



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 21892

Texte de la question

M. Jacques Bascou * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la pérennisation du taux réduit de TVA à 5,5 % pour les travaux dans les bâtiments anciens. Cette mesure autorisée par l'Europe à titre expérimental pour les services à forte intensité de main-d'oeuvre a été mise en place par la loi de finances pour 2000 jusqu'au 31 décembre 2002, et a été prorogée d'un an. Depuis trois ans, elle a permis la création de 50 000 emplois pour un surcroît de chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros par an. Un tiers au moins de ce résultat serait dû à une réduction considérable du travail au noir rendu beaucoup moins attractif pour les consommateurs. La suppression de cette mesure par les instances européennes entraînerait la destruction de 80 000 emplois dans notre pays. Les artisans du bâtiment s'inquiètent donc fortement de sa remise en cause, après le 31 décembre 2003, si les Etats membres de l'Europe n'étaient pas unanimes pour continuer l'expérience. Pour s'en prémunir, ils demandent soit la révision de l'annexe H de la sixième directive européenne, soit l'application du principe de subsidiarité, les travaux dans les bâtiments anciens n'entraînant pas de distorsion de concurrence entre pays de l'Union européenne. Il lui demande quelle disposition compte prendre le Gouvernement par rapport à ce dispositif fiscal devenu essentiel pour soutenir l'activité du bâtiment.

Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux services d'aide à la personne, expirait, en principe, le 31 décembre 2002. Pour permettre à la Commission européenne d'examiner les rapports d'évaluation transmis à l'automne dernier par les États membres qui ont mis en oeuvre l'expérimentation, le Conseil a décidé le 3 décembre 2002 de proroger le dispositif d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003. Le rapport d'évaluation que la France a remis à la Commission fait clairement apparaître les effets bénéfiques de l'expérience sur l'emploi. Les emplois créés ont été estimés à environ 40 000 dans le secteur du logement et 3 000 dans le secteur des services à domicile. Les effets observés dans les autres pays de l'Union sont contrastés. Seule l'Italie indique qu'elle a constaté dans le secteur de la rénovation et de la réparation des logements, la création de 65 000 emplois. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les Etats membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21892

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5517

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 10322